

FR_GERICHTE 603 2018 130 vom 18. Februar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2018_130

FR: FR_GERICHTE 603 2018 130 du 18 février 2020

IT: FR_GERICHTE 603 2018 130 del 18 febbraio 2020

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 3

let. a du Tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12); la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la CMA est astreinte à entrer en matière sur la demande de reconsidération. II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. L'avance de frais versée par la recourante, soit la somme de CHF 600.-, lui est restituée. III. Il est alloué à la recourante une indemnité, à verser en main de son mandataire, de CHF 1'077.-, dont CHF 77.- au titre de la TVA, mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 18 février 2020/mju La Présidente :
La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.